

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-59-DREAL

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ BERROD S.A.
pour les installations qu'elle exploite
sur la Commune de MEUSSIA (39260)**

LE PRÉFET DU JURA

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-7-6, R. 512-46-25 et suivants ;
- Vu** le Code de justice administrative ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°48-1988 délivré le 28 juin 1988 à la S.A des Établissements BERROD et Fils en vue de l'exploitation d'un atelier de moulage de thermoplastiques et dépôt de matières plastiques sur la commune de MEUSSIA ;
- Vu** les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le changement de dénomination de la S.A des Établissements BERROD devenue, BERROD S.A. ;
- Vu** le courrier du 22 juin 2001 actant le classement des installations exploitées sous le régime de l'autorisation en application de l'article de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu** la déclaration de cessation d'activité totale du 8 juin 2020, complétée le 18 septembre 2020, de la société BERROD S.A., des installations classées qu'elle exploite sur le site de la commune de MEUSSIA ;
- Vu** le rapport établi à la suite de la visite d'inspection du 23 novembre 2020 de la société BERROD S.A., 1 rue de la Cote à Meussia par l'inspection de l'environnement, constatant la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport établi à la suite de la visite d'inspection du 10 juillet 2023 de la société BERROD S.A., 1 rue de de la Cote à Meussia par l'inspection de l'environnement et transmis à l'exploitant le 21 juillet 2023 par courrier en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 21 juillet 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'installation de polymère mise à l'arrêt est soumise, compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées, au régime de l'enregistrement ;

Considérant que toutes les installations classées du site ont été mises à l'arrêt en avril 2019 et que l'exploitant a confirmé la cessation définitive de ses activités ICPE lors d'une inspection sur site réalisée en juin 2019 ;

Considérant que la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, a été constatée lors de la visite d'inspection du 23 novembre 2020 ;

Considérant que l'usage futur défini par la société BERROD S.A. et ayant eu l'accord du maire de Meussia est le suivant : usage artisanal et industriel, comportant des ateliers, des zones d'entreposage, des bureaux et des parkings à l'usage des usagers du site ;

Considérant que les terrains sur lesquels est sise l'installation sont susceptibles d'être libérés et d'être affectés à un nouvel usage ;

Considérant que les paragraphes I. et II. de l'article R. 512-46-27 du Code de l'Environnement, dans sa rédaction au jour de la notification de cessation d'activité, disposent : « I. – *Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :*

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. – Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Considérant que l'état dans lequel doit être remis le site n'a pas été déterminé dans les actes administratifs réglementant l'exploitation des installations du site ;

Considérant que le rapport de suites à la visite d'inspection du 23/11/2020 susvisé demande les compléments suivants : "*Constat 1 – 23112020 : demande de compléments : l'exploitant transmettra sous trois mois un dossier de réhabilitation du site intégrant les limitations, interdictions et les éventuelles restrictions d'usages qu'il propose*" ;

Considérant que l'exploitant n'a pas remis le mémoire de réhabilitation exigé au titre du §I de l'article R. 512-46-27 de code de l'environnement, contrairement aux demandes de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du Code de l'Environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que pour faire face à ce manquement (non remise du mémoire de réhabilitation), il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement en

mettant en demeure la société BERROD S.A. de respecter les prescriptions du paragraphe I de l'article R. 512-46-27 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société BERROD S.A. est mise en demeure, pour les installations qu'elle a exploitées sur la commune de Meussia et dont la cessation d'activité a été notifiée, de respecter les dispositions prévues au paragraphe I de l'article R. 512-46-27 du Code de l'Environnement en transmettant le mémoire de réhabilitation au Préfet dans un délai de 6 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société BERROD S.A.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de Meussia, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le chef de l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la DREAL BFC ;
- M. le maire de Meussia.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 AOUT 2023



Le préfet

Serge CASTEL

S & TUNA

